

# Compte- rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17/12/2014

A 20 h30 à la Mairie

(Art L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du rapport de gestion 2013 du Syndicat des Eaux Centre et Nord
- Approbation du rapport de gestion 2013 du SITROM et de DECOSET
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

### URBANISME

- Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée

### FINANCES

- Décision modificative
- Demande de subvention DETR pour démolition constructions sur ancien terrain TDF
- Indemnité de conseil au comptable public
- Tarif séjours ski 2015 PAJ

### QUESTIONS DIVERSES

-----

L'an deux mille quatorze et le 17 décembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de PECHBONNIEU se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient présents Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux :**

MMES GEIL GOMEZ, BACCO, BAIERA, BINOTTO, BLANC, FONTES, GARBETT- BARON, LANDES, MITSCHLER, NAAM, QUERIO, RATIER, THERON, et MM. BACCOU, BONNAND, CAZADE, CECCATO, DAUMAIN, DAVY, FERRES, GONZALES, METZ, PIETRI, SEMPERBONI, SUDRIES, VERGNES

**Absents excusés :** Mme ESCROUZAILLES (pouvoir à Stéphanie BLANC), M. DAVY (pouvoir à Christian SUDRIES)

Mme MITSCHLER a été nommé secrétaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame GEIL-GOMEZ Sabine, Maire, qui donne immédiatement lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 novembre dernier. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce compte-rendu. Puis, Madame le Maire demande à l'Assemblée son accord pour examiner une question non inscrite à l'ordre du jour. Elle concerne la désignation d'un représentant pour siéger au Conseil d'administration du Collège. Cette question ne présentant aucune difficulté particulière, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de l'examiner au cours de cette séance.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE**

Madame le Maire informe l'Assemblée que conformément au code de l'éducation et au décret N°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignements (EPL), les collectivités territoriales siège d' EPLE doivent nommer leurs représentants dans les Conseils d'Administration de ces EPLE. Pour les collèges de plus de 600 élèves, ces représentants sont au nombre de deux.

Lorsque les collectivités sièges de ces établissements sont une commune et un EPCI, un représentant de chaque collectivité doit être nommé pour siéger au Conseil d'Administration.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré :

- **DESIGNE**, pour Pechbonnieu commune-siège du collège « Jean Dieuzaide » Madame MITSCHLER Sylvie, pour siéger au Conseil d'Administration du Collège.

✓ **Adopté à l'unanimité**

### **APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION 2013 DU SYNDICAT DES EAUX**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le S.I.E. des Cantons Centre et Nord de Toulouse regroupant les communes de Castelmaurou, Labastide Saint -Sernin, Lapeyrousse- Fossat, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac -Tolosan, Saint -Genies Bellevue et Saint- Loup Cammas, a transmis le rapport annuel 2013 relatif à la gestion du service public de l'Eau Potable confié en affermage au gestionnaire Compagnie Générale des Eaux.

Après en avoir pris connaissance et s'être assuré qu'il comporte les indicateurs financiers et techniques obligatoires en ce qui concerne le prix et la qualité de l'eau ainsi que les annexes relatives aux travaux réalisés en 2013 par le délégataire lequel intègre le rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré :

1. **APPROUVE** le rapport sur la gestion 2013 du Syndicat Intercommunal des eaux des cantons centre et nord de Toulouse

✓ **Adopté à l'unanimité**

### **APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION 2013 DU SITROM ET DE DECOSET**

Conformément à la législation prévoyant l'envoi annuel aux communes d'un rapport retraçant ses activités, le SITROM des cantons Centre et Nord de Toulouse a fait parvenir en commune son rapport 2013 relatif à la qualité et au prix du service de collecte sélective des déchets ménagers ainsi que le rapport 2013 de DECOSET quant au prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

A ces 2 rapports s'ajoute le compte rendu d'activité 2013 de la collecte sélective des emballages ménagers en partenariat avec la filière Eco Emballage.

Après s'être assuré que ces rapports comportent les différents indicateurs techniques et financiers obligatoires ainsi que différents bilans et autres informations en termes de performances environnementales ainsi que des résultats comparatifs en termes de coût,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré :

2. **APPROUVE** le rapport sur la gestion 2013 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères et de la filiale DECOSET

✓ **Adopté à l'unanimité**

### **APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Madame le Maire présente à l'Assemblée le Plan Communal de Sauvegarde élaboré pour la commune et demande son approbation.

Ce document est destiné à faciliter les opérations de secours en cas de catastrophe sur le territoire communal en organisant, structurant et prévoyant l'action communale en cas de crise.

Il sera transmis aux services préfectoraux qui assureront sa diffusion auprès des services compétents tels que le SDIS, la DDT et tout service compétent.

Ce document devra être remis à jour annuellement afin d'être un outil opérationnel à tout instant.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde

✓ **Adopté à l'unanimité**

## **URBANISME**

### **APPROBATION DE LA 1<sup>ère</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

**Madame le Maire expose que** La commune de Pechbonnieu dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2003. Ce PLU a été modifié à trois reprises par délibérations du Conseil municipal en dates du 10 février 2006, 11 janvier 2008 et 2 octobre 2012. Il a par ailleurs été mis en compatibilité avec les travaux nécessaires au projet de Boulevard urbain nord par déclaration d'utilité publique préfectorale en date du 17 décembre 2013.

A présent, ce document nécessite quelques adaptations réglementaires mineures.

**Objet et engagement de la procédure :** Par arrêté n°URB/2014/90 en date du 29 septembre 2014, le Maire a engagé une procédure de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU et procédé aux mesures de publicité ci-après :

- affichage de l'arrêté en mairie à compter du 29 /09/ 2014 pour une durée d'un mois
- insertion d'une mention dans La Dépêche du Midi en date du 03/10/2014

Le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU a pour objets :

**La redéfinition de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser « Le Vigné » :**

La zone à urbaniser « Le Vigné » se situe au sud de la commune et est constituée par la parcelle cadastrée AS 76, d'une contenance de 12056 m<sup>2</sup>. Il convient de redéfinir l'OAP de cette zone car :

La création de la liaison traversante n'est pas réalisable :

L'OAP de cette zone crée un grand axe transversal de circulation, empruntant pour partie le chemin des Hauts de Pechbonnieu. Hors, cette voie n'a pas la capacité à supporter l'augmentation de circulation induite. La création d'une voie sans issue reliée au chemin Panchaud permet de desservir la zone à urbaniser et de répartir les charges de circulation dans le secteur.

Le principe de liaison piétonne doit être modifié :

Des considérations juridiques font obstacle à la réalisation de la continuité piétonne telle qu'envisagée (elle traverserait une propriété privée).

La création d'un trottoir prolongé d'une liaison piétonne, reliant le chemin Panchaud et le chemin des Hauts de Pechbonnieu, permet d'assurer le principe de continuité piétonne.

Le traitement en squares des espaces collectifs n'est pas approprié :

La zone à aménager est soumise aux dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006. L'OAP de cette zone n'envisage pas une gestion efficace de l'assainissement pluvial. En localisant l'essentiel des espaces verts à l'extrémité nord de la zone, il est possible d'aménager un bassin de rétention. L'espace vert ainsi créé est plus disponible que des squares éparpillés et contribue par ailleurs à l'harmonie de la composition paysagère.

La forme urbaine n'est pas cohérente :

La construction continue de type « maisons de ville » n'est pas la forme urbaine la plus pertinente pour assurer la compatibilité avec le Document d'orientations générales (DOG) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine (GAT), à savoir une préconisation de 10 logements maximum par hectare. De plus, cette forme urbaine n'est pas cohérente au regard de l'environnement composé de pavillons.

La construction non continue de type « maisons individuelles » assure la compatibilité avec le DOG du SCoT de la GAT et permet une meilleure intégration des constructions à venir dans le tissu existant.

***La mise en conformité du PLU avec certaines dispositions de la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 :***

La loi ALUR supprime la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles et un coefficient d'occupation des sols (COS) dans le règlement du PLU.

Afin de prendre en compte la loi ALUR sur ces aspects, il convient de modifier les articles UB 14, UC 5, UC 14 et 1AU 14 du règlement écrit.

***La réglementation de l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives de la zone UC :***

L'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives n'est pas spécifiquement règlementée dans la zone UC (au moins 3 mètres de retrait).

Par souci d'uniformisation, il convient d'appliquer à cette zone la règle commune à toutes les zones pour les piscines (au moins 2 mètres de retrait).

***La suppression des emplacements réservés n°6 et n°21 :***

Emplacement réservé n°6 :

L'emplacement n°6 a été réservé lors de l'élaboration du PLU en 2003, dans la perspective de l'élargissement du chemin de l'Herbe et de la création d'espaces verts. Cette réserve est à présent sans objet. En effet, le chemin de l'Herbe ne présente en définitive aucune problématique de commodité ou de sécurité. La création d'espaces verts pourra se faire plus judicieusement dans les zones à urbaniser voisines.

Emplacement réservé n°21 :

L'emplacement n°21 a été réservé dans la perspective de l'urbanisation de la zone « Au Village ». Il est à présent nécessaire de lever cette réserve afin de permettre la délivrance des autorisations d'urbanisme requises par le projet d'aménagement.

#### L'actualisation de la liste des emplacements réservés :

La liste des emplacements réservés présente des sauts de numérotation consécutifs aux levées de réserves présentes et passées. Sa lisibilité est rétablie par renumérotation.

#### **Consultation des personnes publiques associées (PPA) :**

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 octobre 2014, le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU a été notifié au Préfet et aux PPA mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

#### **Mise à disposition du public :**

Par délibération en date du 4 novembre 2014, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU. Conformément à cette délibération, l'objet du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU et les modalités de mise à disposition du public ont fait l'objet de mesures de publicité au moins 8 jours avant :

- affichage de la délibération en mairie à compter du 6 /11/ 2014 pour une durée d'un mois
- insertion d'une mention dans La Dépêche du Midi en date du 7 /11/2014
- affichage d'un avis dans les lieux habituels de la commune
- publication d'un avis sur le site internet
- publication d'un avis sur le panneau d'information lumineux

Conformément à cette délibération, le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU a été mis à disposition du public du 17 /11/2014 au 16 /12/ 2014 inclus, en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (dossier papier) et sur le site internet (dossier dématérialisé).

Conformément à cette délibération, le public avait la possibilité de consigner ses observations sur le registre mis à disposition en mairie, de les transmettre à la mairie par courrier et par courrier électronique.

#### **Bilan de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public :**

##### Direction départementale des territoires de Haute-Garonne (DDT 31) pour la Préfecture de Haute-Garonne :

Par courrier en date du 20 octobre 2014, la DDT 31 soulève 3 points :

- pour mieux justifier la procédure de modification simplifiée, la DDT 31 demande de préciser dans le paragraphe du rapport de présentation traitant de la suppression de l'emplacement réservé n°6 que la superficie ouverte par la levée de réserve est inférieure à 20% de l'ensemble de la zone UBa
- pour parfaire la prise en compte de la loi ALUR, la DDT 31 demande de supprimer les dispositions de l'ensemble des articles 5 et 14 du règlement écrit (remplacement par la mention « Supprimé par la loi ALUR »)
- la DDT 31 émet un avis défavorable à la modification de l'OAP de la zone « Le vigné ». Les principes de voie sans issue et de forme urbaine ne seraient pas compatibles avec le DOG du SCoT. De plus, la zone « Le Vigné » se situant dans le périmètre de protection des monuments historiques, la DDT 31 demande à ce que l'OAP soit validée par le STAP 31

Une réponse a été apportée à la DDT 31 durant la mise à disposition du public (voir ci-après).

Conseil régional Midi-Pyrénées : Avis favorable en date du 18 /11/2014

Conseil général de Haute-Garonne :Avis favorable en date du 5/11/2014

Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse :En l'absence de réponse, l'avis de cette PPA est présumé favorable.

Chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne :Avis favorable en date du 22 /10/ 2014.

Chambre d'agriculture de Haute-Garonne :Avis favorable en date du 20 /10/ 2014. Néanmoins, cette PPA regrette la volonté de moindre densification de la zone « Le Vigné ».

Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SMEAT) : Avis favorable en date du 12 décembre 2014.

Néanmoins, le SMEAT attire l'attention de la commune sur la mise en œuvre de la loi ALUR, pour ce qui concerne le Projet d'aménagement et de développement durables du PLU et le SCoT de la GAT.  
En outre, le SMEAT informe la commune que la suppression de l'emplacement réservé n°6 consomme le ½ pixel positionné à cet endroit à hauteur d'un peu plus de 3 hectares.

Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine :

Avis favorable en date du 15 octobre 2014.

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute-Garonne (STAP 31) : Avis favorable en date du 9 décembre 2014.

**Observations du public :**

Une seule observation en date du 4 décembre 2014 a été consignée sur le registre. Il s'agit d'un avis favorable du propriétaire du terrain « Le Vigné ».

Aucun courrier ou courrier électronique n'est parvenu à la mairie durant la mise à disposition du public.

**Réponse à l'avis de la DDT 31 :**

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 décembre 2014, une réponse a été apportée à la DDT 31 suite à son avis. Copie de cette réponse a été mise à disposition du public. Sur les 3 points soulevés, il a été répondu que :

- pour mieux justifier la procédure de modification simplifiée, il est proposé de préciser dans le paragraphe du rapport de présentation traitant de la suppression de l'emplacement réservé n°6 que la superficie ouverte par la levée de réserve est inférieure à 20% de l'ensemble de la zone UBa
- pour parfaire la prise en compte de la loi ALUR, il est proposé de supprimer les dispositions de l'ensemble des articles 5 et 14 du règlement écrit (remplacement par la mention « Supprimé par la loi ALUR)
- l'avis défavorable à la modification de l'OAP de la zone « Le Vigné » est contesté. Les principes de voie sans issue et de forme urbaine sont compatibles avec le DOG du SCoT. De plus, la zone « Le Vigné » se situe hors du champ de visibilité du monument historique. Les arguments avancés par la DDT 31 relèvent de la préconisation et non pas de la prescription. Aucun des choix arrêtés n'est entaché d'illégalité. La DDT 31 fonde son avis sur des considérations que les PPA compétentes en la matière (SMEAT et STAP 31) n'ont pas opposées (avis favorables).

**Proposition d'amendement :** Le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU qui a été soumis pour avis aux PPA puis mis à disposition du public du 17 novembre 2014 au 16 décembre 2014 inclus est amendé comme suit :

Suppression de l'emplacement réservé n°6 :

Il est précisé dans le paragraphe concerné du rapport de présentation que la superficie ouverte par la suppression de l'emplacement réservé n°6 est inférieure à 20% de l'ensemble de la zone UBa

Prise en compte de la loi ALUR :

Les dispositions de l'ensemble des articles 5 et 14 du règlement écrit sont supprimées et remplacées par la mention « Supprimé par la loi ALUR »

**Il appartient désormais au Conseil municipal de tirer le bilan de la mise à disposition du public et d'approuver le dossier de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU, amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.**

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et R123-19, R123-24 et R123-25,  
Vu la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové N° 2014-366 du 24 mars 2014,  
Vu les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/11/2003 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 /02/2006, ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du PLU,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 /01/ 2008, ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du PLU,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2012 ayant approuvé la 3<sup>ème</sup> modification du PLU,  
Vu l'arrêté Municipal N°URB/2014/90 prescrivant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée,  
Vu la délibération du 4 /11/ 2014 décidant des modalités de mise à disposition du public du projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU,

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et du public,  
Vu le projet de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée et le registre mis à disposition du public pour y formuler d'éventuelles observations,

Considérant que toutes les formalités prescrites par le code de l'Urbanisme ont été respectées,  
Considérant que les observations émises par la DDT en date du 20 octobre 2014 ont été entendues et que la réponse apportée par Madame le Maire sur le 3<sup>ème</sup> point est justifiée,  
Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée amendée telle que présentée à l'Assemblée et ci-annexée est prête à être approuvée conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré **le CONSEIL MUNICIPAL** :

- **APPROUVE** le dossier de 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU, amendé comme ci-dessus pour tenir compte des avis des PPA et observations du public.
- **PRECISE** que le dossier portant modification simplifiée du PLU sera tenu à disposition du Public en Mairie aux heures habituelle d'ouverture
- **DIT** que la présente délibération, conformément au code de l'urbanisme sera affichée en Mairie pendant 1 mois et que mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **AJOUTE** que cette délibération deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité

✓ **Adopté à l'unanimité**

## FINANCES

### DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative consistent en des ajustements de crédits par virement de compte à compte **en section de fonctionnement** :

| Diminution de crédits                         | Augmentation de crédits                          |
|---|--|
| Art. 64111 rémunération principale - 12 000 € | Art 6064- Fournitures administratives + 1 000 €  |
| Art 6451 cotisations URSSAF - 10 000 €        | Art 6065- Livres CD DVD (médiathèque) + 400 €    |
|   | Art 6068- Autre matière et fournitures + 1 700 € |
|   | Art 61522- entretien bâtiments + 3 000 €         |
|   | Art 61558- entretien autres biens mob. + 3 000 € |
|   | Art 6156- maintenance + 700 €                    |
|   | Art 6188 –autres frais divers + 1 500 €          |
|   | Art. 6237-publications + 4 000 €                 |
|   | Art 6238- divers + 2 000 €                       |
|   | Art 6282-frais de gardiennage + 1 700 €          |
|   | Art 657362- CCAS + 3 000 €                       |
| <b>TOTAL - 22 000 €</b>                       | <b>TOTAL + 22 000 €</b>                          |

✓ **Adopté à l'unanimité**

## DEMANDE DE SUBVENTION (DETR) POUR DEMOLITIONS ANCIEN TERRAIN TDF

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de construction du futur Centre de Loisirs en prévision duquel la commune s'est porté acquéreur d'un terrain près du groupe scolaire, propriété de TDF. Cette acquisition a été réalisée en 2013 et a bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre d'une Dotation d'Equipement des Territoires ruraux.

A ce jour, et avant d'envisager toute construction, il s'agit d'aménager ce terrain en procédant à la démolition des anciens bâtiments de TDF contenant de l'amiante, et à la réalisation d'une clôture de séparation.

Madame le Maire expose que ces travaux ont été évalués à 56 998.97 € HT par une entreprise de gros œuvre spécialisée.

Elle ajoute que les aménagements de terrains destinés à accueillir des équipements de loisirs sont éligibles à la Dotation d'Equipements ruraux et pourraient bénéficier d'une subvention pouvant s'élever entre 20% et 50 % du cout estimé des travaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le devis de travaux présenté par la société STTL dont le montant s'élève à 68 398.76 € TTC
- **AUTORISE** Madame le maire à présenter un dossier de demande de DETR aux services de l'Etat au titre de l'exercice 2015.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires figureront à la section investissement du BP 2015.

✓ **Adopté à l'unanimité**

## INDEMNITE DE CONSEIL COMPTABLE PUBLIC

Vu l'article 97 de la loi 82/123 de mars 1982 et le décret N° 82/979 du 19 novembre 1982 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil, Considérant l'article 3 de l'arrêté précité, selon lequel il ya lieu à chaque renouvellement de conseil municipal de délibérer sur l'octroi de cette indemnité,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré :

3. **DECIDE** d'octroyer au Trésorier de l'Union, receveur de la commune l'indemnité de conseil attachée à cette fonction
4. **PRECISE** que cette indemnité lui sera versée annuellement sur présentation d'un décompte et du barème en vigueur.

✓ **Adopté à l'unanimité**

## TARIF SEJOUR SKI DU PAJ

Madame le Maire expose que pour les vacances d'hiver le PAJ de Pechbonnieu organise en collaboration avec les points jeunes de Saint Génies Bellevue, de Labastide -Saint -Sernin et de Saint -Alban une séjour au ski pour les jeunes du PAJ du 09 février au 13/02/2015 à MASELLA (Pyrénées catalanes espagnoles)

La capacité d'accueil est de 50 adolescents dont 8 à 16 jeunes pour Pechbonnieu. Le prix du séjour proposé est de 350 € ou de 393 € par jeunes, selon la prise en charge ou non d'un animateur supplémentaire par la commune. La prestation proposée comprend :



- Le transport en autocar
- L'hébergement et la restauration en pension complète
- Les remontées mécaniques du mardi au vendredi
- La location du matériel de ski
- 3 heures de cours de ski par jour
- Les assurances rapatriement et secours sur pistes

Un acompte d'un montant de minimum de 150 € devra obligatoirement être versé par les familles au moment de l'inscription, et ce, avant le vendredi 16 janvier 2015. Le solde pourra être payé en une ou 2 fois (2X 100 € pour le 1<sup>er</sup> séjour) En tout état de cause le dernier tiers devra impérativement être versé avant le début du séjour.

Seuls les paiements par carte ou chèques bancaires sont acceptés. Ces derniers devront obligatoirement être libellés à l'ordre du régisseur des services périscolaires de la Mairie de Pechbonnieu ou à l'ordre du Trésor Public. Outre les quittances, une facture du séjour acquittée sera délivrée aux familles afin de leur servir de justificatif pour les participations éventuelles de la CAF ou des comités d'entreprises.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**FIXE** les tarifs du camps de ski 2014 à **393 €** par jeune et **APPROUVE** les modalités de paiement ci-dessus exposées.

✓ **Adopté à l'unanimité**

## QUESTIONS DIVERSES

- néant

La séance est levée à 20 Heures 30